CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.374 du 2 octobre 2001

A. 99.386/XI-12.219
A. 99.390/XI-12.220

En cause : **1.** XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me W. de COLVENAER, avocat,
avenue du Karreveld 12
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 décembre 2000 par XXX, et son épouse XXX tous deux de nationalité yougoslave, qui demandent l'annulation des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés, prises le 8 novembre 2000;

Vu les ordonnances du 6 février 2001 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'ordonnance du 23 mai 2001 les convoquant à comparaître le 28 juin 2001;

Entendu, en son opinion, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN ZEEBROECK, loco Me W. DE COLVENAER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me DUMONT de CHASSART, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils prennent un second moyen de la violation de l'article 52, §2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant, sur les moyens réunis, que les dispositions visées aux moyens ne sont pas applicables aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative; que les moyens sont manifestement irrecevables;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros de rôle A. 99.386/XI-12.219 et A. 99.390/XI-12.220 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le deux octobre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.